

# MATÉRIAUX ACCEPTÉS, ÉTIQUETAGE ET AUTRE EXIGENCES

## RÉCIPIENTS À BOISSON

### RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Tout récipient pour produit de boisson consigné vendu au Nouveau-Brunswick doit se conformer à la liste des types de matériaux acceptés par Encorp Atlantic/Encorp Atlantique (« Encorp »). Les récipients doivent également répondre aux exigences supplémentaires décrites à la prochaine page.

| TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR RÉCIPIENTS                                                                                 | DÉFINITION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Aluminium</b>                                                                                                            | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>PET</b><br>                             | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphthalate (PET ou PETE).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>PEHD</b><br>                            | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Verre non réutilisable</b><br>(Vert, transparent et brun)                                                                | Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Verre réutilisable</b>                                                                                                   | Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des boîtes/caisses de carton recyclables.                                                                                                                                                                                      |
| <b>Cartons</b><br>(Contenants multicouches et boîtes de vin)                                                                | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Acier</b>                                                                                                                | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Autres plastiques / pochettes</b><br> | Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques), ainsi que tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD). |

# MATÉRIAUX ACCEPTÉS, ÉTIQUETAGE ET AUTRE EXIGENCES

## RÉCIPIENTS À BOISSON

### RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

#### EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

**Exigences concernant l'étiquetage, la taille, la composition et les autres caractéristiques matérielles des récipients à boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick.**

- Les récipients de plus de 5 L sont exemptés et ne relèvent pas de la responsabilité d'Encorp.
- Encorp n'accepte pas les récipients hybrides (à l'exception des couvercles, des bouchons et des fermetures). Par exemple, un récipient dont le corps est en PET et le couvercle en aluminium.
- Encorp n'encourage pas l'utilisation d'emballages en plastique sur les canettes en aluminium ou en acier. Toutefois, ces emballages seront acceptés en quantités limitées par les petits brasseurs artisanaux.
- Comme c'est le cas dans d'autres provinces et territoires du Canada, tous les produits de boisson consignés doivent comporter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, les étiquettes bilingues (anglais et français) sont obligatoires, puisque la province a deux langues officielles et que la *Loi canadienne sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* l'exige pour tous les produits vendus au pays.

Les producteurs peuvent choisir la taille et l'emplacement de cet avis de remboursement. Toutefois, l'avis doit être placé sur le récipient de manière à être facilement visible et doit rester sur le récipient lorsqu'il est vide. (Il convient de noter que l'avis de remboursement n'a pas besoin de figurer sur l'emballage extérieur des paquets multiples.)

Voici des exemples d'étiquetage approprié, sans s'y limiter. Plusieurs variantes de formulation sont acceptables pourvu que le concept de remboursement soit clair.

- *Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit*
- *Refund where applicable / Consigné là où prescrit*
- *Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable*
-